

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1431 portant interdiction de séjour dans le Cercle de Djibouti.

n° 1431

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 septembre 1966

Numéro JO
n° 10 du 01/10/1966

Date du numéro
1 octobre 1966

VISAS

Vu la loi n° 56-619 du 25 juin 1956, autorisant l'île Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 056-1227 du 5 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des Cadres de l'Etat : Vu le décret n° 66-1228 du 5 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services publics civils dans les territoires d'Outre-mer.

Vu l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le séjour dans le Cercle de Djibouti est interdit aux personnes dont les noms suivent : Hassan Omar Ali somali sadabourci mahadasseh bahabar moussa, né vers 1939 à Djibouti, fils de Omar Ali et de Houffan Warsama. Condamné le 22 juin 1966 par le tribunal correctionnel à six mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour pour vol. Meranèh Amareh Egal, somali issa mamassan bah fourlaba, né vers 1930 à Djibouti, fils de Amareh Egal et de Chadiro Ali. Condamné le 19 octobre 1964 par le Tribunal supérieur d'appel à un an de prison et deux ans d'interdiction de séjour pour menaces de mort sous condition. Mohamed Ali Absi, alias Mohamed Ali ben 'Ali, arabe absi né vers 1940 à Djibouti, fils de Ali Abdi et de Fatma Hassan. Condamné le 30 juillet 1966 par le Tribunal, correctionnel à dix-huit mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour pour vol. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation : Le Secrétaire général, Maurice LEVALLOIS.